

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/181 DU 11 AOUT 2014 PORTANT MISSIONS,
REORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
REGULATION ET DE CONTROLE DES ASSURANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Revu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret porte Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé «ARCA», ci-après dénommée «l'Agence».

Article 2 : L'Agence est une Administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre ainsi que d'une autonomie de gestion.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des assurances et est sous le contrôle d'une Commission de Supervision et de Régulation des Assurances dont les membres sont nommés par décret.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET POUVOIRS

Section 1 : Des missions

Article 3 : L'Agence exerce pour le compte de l'Etat et au profit des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, le contrôle et la supervision des activités des organismes d'assurances.

Son organisation et son fonctionnement ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, garantissant efficacité et cohérence de la prise de décision.

Sur le plan général, l'Agence a notamment pour missions :

- d'assurer la surveillance du marché et la promotion de l'industrie des assurances ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'assurances ;
- d'assurer la protection de l'épargne collective et le contrôle des placements ;
- de jouer auprès du Gouvernement le rôle d'expert et de conseil en matière d'assurances.

Sur le plan spécifique, l'Agence a notamment pour missions :

- de délivrer et retirer, le cas échéant, les agréments administratifs des sociétés d'assurances ;

- d'effectuer le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances ;
- de s'assurer que les compagnies d'assurances tiennent leurs engagements vis-à-vis des assurés ;
- de s'assurer que les engagements réglementés sont bien calculés et les placements bien effectués ;
- de contrôler la solvabilité des compagnies d'assurances et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de redressement qui s'imposent ;
- de délivrer et supprimer l'autorisation d'exercice aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- de viser les contrats, les tarifs et les documents commerciaux destinés au public ;
- de viser les traités de nomination des agents généraux d'assurance ;
- de délivrer les cartes professionnelles aux intermédiaires et mandataires des sociétés d'assurances ;
- de fixer les taux maxima et minima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage ;
- d'instruire les litiges nés entre assureurs d'une part, et entre assureurs, assurés, et bénéficiaires, d'autre part ;
- de contrôler les experts techniques chargés de l'évaluation des dommages matériels ;
- d'appuyer toute initiative visant la formation et le renforcement des capacités des acteurs du secteur des assurances ;
- d'assurer la surveillance complémentaire des sociétés d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances ;
- de transmettre au Ministre en charge des assurances le rapport du marché des assurances et le rapport d'activités de l'Agence.

Article 4 : L'Agence peut demander à des tiers toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 5 : Nonobstant toute disposition contraire, l'Agence et les autres organismes de contrôle du secteur financier sont autorisés à échanger les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans les organismes qui les communiquent.

L'Agence peut aussi transmettre des informations aux Autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurances dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Burundi.

Section 2 : Des pouvoirs

Article 6 : L'Agence dispose du pouvoir d'effectuer des contrôles et des investigations tendant à veiller à la régularité des opérations d'assurance effectuées sur le marché et au respect des obligations auxquelles tous les professionnels du secteur des assurances sont tenus.

Dans le cadre de ses contrôles, elle est habilitée notamment à :

a) commettre les membres de son personnel qui peuvent, de ce fait :

- accéder aux locaux des sociétés d'assurances et des intermédiaires d'assurances ;
- se faire remettre tout document professionnel quel qu'en soit le support et en obtenir une copie ;
- recueillir, sur convocation ou sur place, tous les renseignements et justifications nécessaires sur un cas déterminé ;

b) exiger aux assureurs de publier en temps utile des informations pertinentes, claires et adéquates qui offrent aux tiers intéressés une image exacte de leurs activités, performance et situation financière.

Article 7 : L'agence est investie d'un pouvoir d'injonction qui s'étend à l'ensemble de ses missions et elle est également dotée de tous les pouvoirs de sanction.

Lorsque l'Agence constate des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au Procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation de l'Agence

Article 8 : L'Agence est organisée en deux structures :

- la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;
- le Secrétariat Général de l'Agence.

La présente organisation ainsi que l'effectif du personnel peuvent être modifiés lorsque le besoin se fait sentir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 : De la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Article 9 : La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances, dénommée ci-après « la Commission », est l'organe délibérant de l'Agence.

Article 10 : La Commission est composée de sept (07) membres, à savoir :

- un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
- un représentant du Ministère en charge des Assurances ;
- un représentant des Assureurs ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant des consommateurs d'assurance ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce.

Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

Le Secrétaire Général de l'Agence siège à la Commission et en assure le secrétariat sans voix délibérative.

Article 11 : Le mandat du Président et des membres de la Commission est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Toute cause de cessation définitive de siège d'un membre de la Commission en cours de mandat entraîne son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 12 : Tout membre de la Commission doit s'abstenir d'exploiter toute information dont il dispose sur une société ou intermédiaire d'assurances pour réaliser une quelconque opération, sous peine de sanction prévue à l'alinéa suivant.

Tout membre de la Commission ayant manqué à ses obligations est révoqué par décret du Président de la République sur rapport de la Commission présenté par le Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Article 13 : La Commission détient les pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'Agence.

Elle a notamment le pouvoir :

- d'adopter le programme d'activités et de voter le budget de l'Agence ;
- d'adopter son règlement d'ordre intérieur et d'autres textes régissant le personnel de l'Agence ;
- d'arrêter toute mesure susceptible d'améliorer les services offerts par l'Agence ;
- d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Agence à transmettre au Ministre en charge des assurances ;
- d'autoriser la participation de l'Agence dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
- d'approuver tous dons, legs et subventions ;
- de veiller à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de la supervision et de la régulation du secteur des assurances au Burundi.

Article 14 : Sur avis technique du Secrétariat Général, la Commission, réunie en session, peut :

- soumettre au Gouvernement l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ainsi que leur modification ;

- octroyer ou retirer les agréments aux sociétés d'assurances, aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- viser les traités de nomination des agents généraux ;
- définir les modalités de contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances ;
- donner des injonctions aux sociétés d'assurances, courtiers et sociétés de courtage d'assurances de prendre les mesures de redressement nécessaires ;
- sanctionner les entreprises d'assurances conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- recevoir les différents rapports du marché des assurances et d'activités du Secrétariat Général ;
- recevoir et examiner les rapports du Commissaire aux Comptes visé à l'article 52.

La Commission peut demander communication des rapports des Commissaires aux Comptes et, d'une manière générale, de tout document comptable dont elle peut en tant que de besoin demander la certification. Les Commissaires aux Comptes sont déliés du secret professionnel à son égard.

Article 15 : Le Président de la Commission convoque et préside les réunions de la Commission et veille à l'application de ses décisions. Il en fixe l'ordre du jour en tenant compte des propositions des autres membres.

Il peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de la Commission avec voix consultative et non délibérative.

Article 16 : La Commission se réunit à l'initiative de son Président ou de son Vice-président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Elle peut également se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur demande du Secrétaire Général ou sur demande écrite des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations et les documents relatifs à la réunion sont envoyés par tout moyen pouvant laisser des traces écrites et adressés aux membres, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Ces convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne perçoivent aucune rétribution de quelque nature que ce soit. Néanmoins, à l'occasion des réunions, ils reçoivent des jetons de présence dont le montant et les modalités de perception sont fixés par la Commission et approuvés par le Ministre ayant les Assurances dans ses attributions.

Ne peut être membre de la Commission, toute personne détentrice, directement ou indirectement, d'actions dans une société d'assurances ou de courtage d'assurances.

Article 18 : La Commission ne peut valablement siéger que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, il est, pour la réunion suivante, ramené à la moitié des membres de la Commission.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Président détient une voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal de la réunion cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par la Commission lors de la réunion suivante.

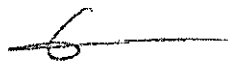
Article 19 : Les procès-verbaux sont envoyés au Ministre de tutelle et aux membres à la diligence du Secrétaire Général dans un délai de huit (08) jours à dater de leur approbation.

Sous-section 2 : Du Secrétariat Général de l'Agence

Article 20 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre en charge des assurances pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, le Secrétariat Général de l'Agence concourt à la réalisation des objectifs de l'Agence, assure en toute indépendance sa gestion quotidienne ainsi que les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 21 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Secrétaire Général :

- gère le personnel conformément au règlement d'entreprise et au statut du personnel approuvés par la Commission ;



- procède au recrutement des membres du personnel en fonction du budget et dans le respect des procédures de sélection arrêtées par la Commission ;
- prépare en début d'année et soumet à l'approbation de la Commission le budget de l'exercice et le plan d'actions ;
- soumet à l'approbation de la Commission, les procédures de gestion du personnel, du matériel et du compte des contributions des sociétés d'assurance aux frais de contrôle ;
- détermine la quote-part des contributions de chaque société aux frais de fonctionnement ;
- présente en fin d'exercice à la Commission l'état de réalisation des objectifs de l'exercice dans le compte-rendu d'activités ;
- soumet à la Commission le rapport du marché des assurances et fait des recommandations pour un meilleur fonctionnement des sociétés d'assurances ;
- assure la préparation, l'exécution et le suivi des travaux et des décisions de la Commission ;
- effectue de sa propre initiative ou sur instruction de la Commission le contrôle des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- assure le suivi des injonctions de la Commission ;
- organise le contrôle sur place et sur pièces des sociétés d'assurances ;
- transmet avec avis motivé à la Commission, à l'issue du contrôle contradictoire d'une compagnie d'assurance, le rapport de contrôle et les réponses de la société ou de l'intermédiaire ;
- soumet à la Commission avec avis motivé, les dossiers de demande d'agrément des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- transmet pour visa à la Commission les traités de nomination des agents généraux ;
- prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte à la Commission ;
- représente l'Agence auprès des tiers et en justice. Il peut, à cet effet, intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence.

Article 22 : Le Secrétaire Général doit s'abstenir de tout acte incompatible avec les devoirs d'honneur et de délicatesse attachés à l'exercice de ses fonctions. Il peut être révoqué par décret présidentiel en cas de faute grave ou si les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies.

Article 23 : Le Secrétariat Général de l'Agence est composé des organes suivants :

- la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments ;
- la Cellule des Statistiques et des Analyses Economiques ;
- la Cellule d'Inspection ;
- le Service Administratif et Financier.

Est rattaché directement au Secrétaire Général, un Assistant de direction.

Article 24 : La Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments est chargée de façon spécifique :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre à la hiérarchie ainsi que du contrôle de l'application de la réglementation des assurances ;
- de l'étude des contrats, des tarifs, des documents commerciaux destinés au public à soumettre au visa de la Commission ;
- de l'étude des réclamations des assurés, des litiges nés entre assureurs d'une part et entre assureurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'autre part ;
- de la pré-instruction, des demandes d'agrément des sociétés d'assurances et d'autorisation des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- de la pré-instruction des dossiers des agents généraux des assurances à soumettre à l'examen de la Commission et au visa du Président ;
- de la préparation, en cas d'approbation de la Commission, des décisions d'agrément des sociétés d'assurances, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances à soumettre à la signature du Président.

Elle comprend un Chef de Cellule et autant de Cadres que de besoin.

Article 25 : La Cellule des Statistiques et des Analyses Economiques est chargée :

- de la collecte des données statistiques, des études et enquêtes ayant trait aux assurances ;
- de l'exploitation des comptes annuels des sociétés d'assurances et des documents comptables des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- de l'élaboration du rapport annuel du marché des assurances à transmettre au Ministre en charge des assurances ;
- de la coordination, du contrôle sur pièces des compagnies d'assurances, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ainsi que des experts techniques ;
- de l'élaboration, en liaison avec la Cellule d'Inspection, du calendrier annuel des contrôles sur pièces ;
- de l'élaboration des analyses économiques et publications des études ayant trait au secteur des assurances.

Elle comprend un Chef de Cellule et autant de Cadres d'Etudes que de besoin.

Article 26 : La Cellule d'Inspection est chargée de :

- présenter en début d'exercice un calendrier des contrôles à effectuer au cours de l'exercice ;
- adresser au Secrétaire Général, à l'issue du contrôle sur place d'une compagnie d'assurances, conformément aux modalités arrêtées, le rapport de contrôle et les réponses de la société contrôlée ;
- assurer le suivi des mesures de redressement et de sauvegarde prescrites aux sociétés d'assurances ;
- exploiter, en liaison avec la Cellule des Statistiques et des Analyses, le rapport annuel et les documents périodiques fournis par les sociétés d'assurances ;
- assister le juge contrôleur désigné dans les conditions prévues par la loi en cas de liquidation.

Elle comprend un Chef d'inspection et autant d'Inspecteurs d'assurances que de besoin.

Le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés-mères, aux filiales des sociétés contrôlées et à tout intermédiaire ou expert technique.

Article 27 : Toutes les cellules concourant à la réussite de la régulation et de contrôle des compagnies d'assurances doivent s'appuyer mutuellement en cas de besoin.

Article 28 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion des ressources humaines, en particulier de la tenue du fichier du personnel et des dossiers individuels ;
- de l'élaboration et du suivi régulier du budget ;
- de la gestion du matériel, du suivi des stocks et des immobilisations, d'une part, et de la réalisation d'inventaires réguliers, d'autre part ;
- de la tenue de la comptabilité conformément aux normes nationales ;
- de la gestion du compte des contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle et d'autres ressources de l'Agence ;
- du suivi des recettes et dépenses de l'exercice.

Il comprend un Chef de Service, un Cadre Administratif et Financier, un Archiviste, un Secrétaire et autant de personnel d'appui que de besoin.

Section 2 : Du fonctionnement de l'Agence

Article 29 : L'agrément administratif des sociétés d'assurances, des courtiers et des sociétés de courtage d'assurances est octroyé tel que décrit aux articles 30 et 31 ci-après.

Article 30 : Le Secrétaire Général reçoit les dossiers de demande d'agrément présentés par les sociétés d'assurances, les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et les instruit. Il vérifie la conformité des dossiers à la réglementation et apprécie leur validité technique.

Cette procédure est également suivie pour les dossiers de demande d'habilitation des agents généraux introduits par les sociétés d'assurances mandantes.

Après étude, le Secrétaire Général transmet lesdits dossiers avec avis à la Commission au moins quinze jours avant la réunion au cours de laquelle ces demandes d'agrément seront examinées.

M

6

B

Article 31 : L'instruction proprement dite des dossiers de demande d'agrément est effectuée par les membres de la Commission, réunis en session.

La Commission examine la note de synthèse du Secrétaire Général et les dossiers de demande d'agrément sur base de la conformité à la réglementation et de la faisabilité technique puis prend une décision.

Tout refus d'agrément notifié à la société ou l'intermédiaire d'assurances doit être motivé.

En cas de décision favorable, le Secrétaire Général prépare l'acte d'agrément et le soumet à la signature du Président de la Commission.

Ensuite, il fait archiver le dossier de demande d'agrément et tient à jour les listes des agréments accordés à chaque société d'assurances, courtier ou société de courtage d'assurances.

Article 32 : En ce qui concerne les agents généraux d'assurances, la Commission examine leurs dossiers et en particulier les traités de nomination transmis avec avis technique du Secrétaire Général.

Après approbation desdits dossiers par la Commission, le Président vise les traités de nomination. Il lui incombe également de signer les cartes professionnelles des intermédiaires et mandataires de sociétés d'assurances.

Article 33 : Avant la diffusion des tarifs, des contrats d'assurances et de tous autres documents destinés au public, la société d'assurances doit obtenir de la Commission un visa, à l'issue de l'examen de leur conformité avec la réglementation. Cette tâche incombe à la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments.

Après l'obtention du visa, les sociétés d'assurances concernées sont tenues de déposer les exemplaires des imprimés à l'Agence pour vérification.

Les tarifs soumis au visa doivent être également examinés par les contrôleurs des assurances sur base de la réglementation et des facteurs techniques propres à chaque société.

Après approbation de la Commission, le Président de la Commission appose son visa sur les documents susvisés.

Article 34 : Le Secrétaire Général de l'Agence fait préparer à la fin de l'exercice par la Cellule des Statistiques et des Analyses Economiques, une correspondance demandant aux entreprises d'assurances d'adresser à l'Agence leurs rapports annuels, conformément à la réglementation. La correspondance susvisée précise les délais de transmission et les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation.

Si des incohérences, insuffisances ou oublis sont constatés, il est demandé aux sociétés d'assurances concernées de corriger leurs rapports. La Cellule susmentionnée transmet à la Cellule d'Inspection un exemplaire de chaque rapport annuel pour les besoins de contrôle sur place.

Article 35 : L'exploitation du rapport annuel de l'exercice inventorié est effectuée par la Cellule des Statistiques et des Analyses Economiques.

Le contrôle porte sur la forme et la cohérence des documents. Il permet de vérifier que les états sont tous renseignés, qu'ils ne se contredisent pas les uns les autres et si les écritures sont sincères.

Le but ultime est de s'assurer que la société d'assurances satisfait aux normes prudentielles édictées par la réglementation, notamment en ce qui concerne la marge de solvabilité, l'évaluation de la couverture des engagements réglementés et le choix des actifs représentatifs.

En liaison avec la Cellule d'Inspection, la Cellule des Statistiques et d'analyses économiques doit, à partir des statistiques et des informations à leur disposition, rédiger le rapport annuel du marché qui, accompagné d'une note de synthèse, sera transmis au Ministère de tutelle ainsi qu'à la Commission avant d'être publié.

Article 36 : Le contrôle sur place est exercé à titre principal par la Cellule d'Inspection qui, en cas de besoin, peut se faire assister par les cadres de l'une ou l'autre Cellule. Il a pour objet :

- l'examen méthodique à intervalles réguliers de chaque aspect de la gestion d'une société ou d'un intermédiaire d'assurances ;
- le recensement des cas de non-respect de la réglementation ;
- la vérification de la conformité et de l'exactitude des informations transmises pour contrôle ;
- l'évaluation de la solvabilité actuelle et prévisionnelle de l'entreprise d'assurances ;

- l'appréciation de la capacité des dirigeants et la qualité de leur gestion.

A l'issue du contrôle sur place, un rapport contradictoire est établi. Les observations des contrôleurs sont portées à la connaissance des dirigeants et du Commissaire aux Comptes de l'entreprise contrôlée.

Pendant la réunion, les membres de la Commission examinent le rapport de contrôle, les réponses données par l'entreprise d'assurances et la note de synthèse transmise avec avis technique par le Secrétaire Général.

Article 37 : Le contrôle effectué sur pièces et sur place a pour objet d'évaluer la gestion de chaque société d'assurances sur le marché. Il s'étend aux intermédiaires d'assurances et permet aux autorités de contrôle d'étudier leur fonctionnement et les risques encourus de leur fait par les assurés et les sociétés d'assurances.

Article 38 : Lorsque le Secrétaire Général de l'Agence est saisi d'un litige opposant les assureurs entre eux, d'une part, et les assureurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, d'autre part, il fait examiner la plainte par la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments, adresse une correspondance à la société pour lui demander des explications sur le cas, puis informe le plaignant de la réponse obtenue et propose aux parties des voies de sortie.

Si un manquement à la réglementation a été mis en évidence au cours de l'instruction du litige, le Secrétaire Général ordonne d'effectuer une enquête. Sur base du rapport d'enquête, le Secrétaire Général peut proposer à la Commission des sanctions à prendre.

Si une infraction a été constatée, le Président de la Commission saisit le Parquet.

A la fin de l'année, le Secrétaire Général fait établir par la Cellule compétente une statistique des litiges en nombre et en nature et propose à la Commission les actions à entreprendre pour remédier aux dysfonctionnements observés.

Article 39 : Au terme des délibérations, après avoir examiné l'ensemble des documents qui lui ont été transmis par le Secrétaire Général et si elle constate la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société

concernée de prendre, dans les délais fixés par la réglementation, des mesures de redressement qu'elle estime nécessaires.

A l'issue du délai prescrit et si la société n'a pas pu mettre en œuvre des mesures permettant de rétablir la situation de l'entreprise, la Commission peut prendre des sanctions qui sont énumérées à l'article 43.

Les décisions d'injonction sont soumises à la signature du Président de la Commission.

Article 40 : Les décisions de la Commission doivent être motivées et ne peuvent être prises qu'après que les responsables de la société d'assurances mise en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur association professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Article 41 : Lorsqu'une entreprise ne respecte pas la réglementation, la Commission peut exiger que lui soit soumis, dans un délai d'un mois :

- un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer dans un délai de trois mois une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques ;
- un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois la marge de solvabilité si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

Les décisions imposant à la société un plan de redressement ou un plan de financement sont signées par le Président de la Commission.

Article 42 : Lorsque la situation financière d'une entreprise est telle que les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission peut prendre l'une des mesures d'urgence suivantes :

- la mise sous surveillance permanente de l'entreprise d'assurances ;
- la restriction ou l'interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ;
- la désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise.

Les décisions de la Commission prennent la forme d'acte administratif et sont signées par le Président de la Commission.

Article 43 : Une société d'assurances ou un intermédiaire d'assurances qui n'est pas en mesure de mettre en exécution les injonctions qui lui ont été adressées par la Commission encourt, conformément à la loi, les sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurances. Les décisions de la Commission doivent être motivées et les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

En cas de retrait d'agrément, la sanction ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la communication de la décision à la société.

Article 44 : Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, le Président adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent.

Article 45 : Après la notification du retrait d'agrément à la société d'assurances ou de l'intermédiaire d'assurances, la décision prend effet dans le délai d'un mois à compter de la notification et la procédure de liquidation judiciaire est mise en œuvre.

La société sanctionnée peut exercer un recours et saisir la Cour Administrative, seule habilitée à annuler une décision de retrait d'agrément.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurances ou de retrait d'agrément, la Commission peut autoriser, sous des conditions précises, la poursuite de l'activité de la société d'assurances pendant une durée maximale de 6 mois à compter de la date de

notification de la décision susmentionnée et dans l'attente de la décision de la Cour Administrative sur un éventuel recours.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE FINANCEMENT

Article 46 : Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions de la présente réglementation relative au contrôle en matière d'assurances sont couverts au moyen de la contribution des sociétés d'assurances dont le montant et le mode de versement doivent être déterminés par voie réglementaire.

Le calcul de ces frais doit être fait de façon à garantir pleinement l'autonomie opérationnelle et financière de l'Agence conformément aux principes internationaux des assurances.

Ne peut être pris en considération dans la détermination de l'assiette, toute déduction basée sur une pratique allant à l'encontre du principe de la mutualité en assurance et du principe légal prévu à l'article 26 du code des assurances prévoyant que la prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement préalable de la prime d'assurance.

Article 47 : L'Agence fixe, sur base des états financiers que chaque société d'assurances a l'obligation de transmettre avant le 31 mars, les contributions à son fonctionnement au titre de frais de contrôle.

L'Agence notifie à chaque société d'assurances, avant le 30 avril, le montant des contributions qui lui revient.

Les sociétés n'ayant pas versé leur quote-part des contributions, au plus tard le 30 juin de chaque année, sont passibles des sanctions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V : DU REGIME FINANCIER

Article 48 : Les recettes budgétaires de l'Agence sont constituées par :

- les contributions annuelles versées par les sociétés d'assurances conformément aux dispositions du présent décret ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 49 : Les dépenses de l'Agence couvertes par le budget se répartissent entre :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses diverses.

Article 50 : Tout acte de dépense est du ressort du Secrétaire Général. Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par la Commission.

La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

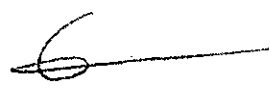
Article 51 : Sur proposition du Secrétaire Général, la Commission arrête le règlement financier fixant les modalités relatives, d'une part, à l'établissement et à l'exécution du budget et, d'autre part, à la reddition et à la vérification des comptes.

Deux Commissaires aux Comptes, nommés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une durée d'un (1) an renouvelable certifient l'exactitude et la sincérité des comptes.

La Commission détermine les modalités de son intervention.

Les Commissaires aux Comptes soumettent leur rapport à la Commission dans les deux mois à compter de l'expiration de l'exercice financier sur lequel porte les comptes vérifiés.

M



CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

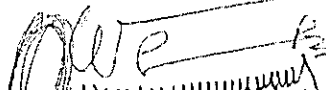
Le Ministre ayant la gestion des sociétés d'assurance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

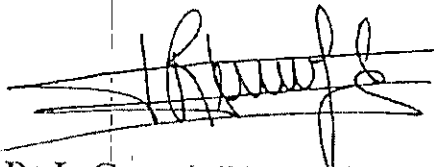
Fait à Bujumbura, le 11 août 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

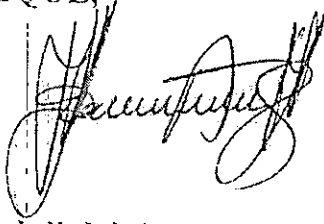
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


11.8.2014



Dr Ir Gervais RUFYKIRI.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,



Tabu Abdallah MANIRAKIZA.